

Quartier de la
rivière.

de la baie, tel que ci-dessus désigné, et la ligne du centre d'Union Street, prolongée de chaque côté jusqu'aux limites est et ouest de la ville, et le quartier de la rivière comprendra toute cette partie de la dite ville sise au sud de la ligne du centre d'Union Street, prolongée comme susdit.

Officier-rap-
porteur pour
la première
élection.

V. Le conseil municipal du township de Sydenham, nommera et pourra nommer en aucun temps après la passation du présent acte, pour être officier-rapporteur, une personne compétente pour tenir la première élection municipale en vertu du présent acte, et la personne ainsi nommée devra par son warrant le ou avant le vingt-et-unième jour de décembre prochain, après la passation du présent acte, nommer un député officier-rapporteur pour chacun des trois quartiers qui par le présent divisent la ville d'Owen Sound, pour y tenir la première élection : et pour l'exécution de leurs devoirs, ces députés officiers-rapporteurs seront respectivement sujets à toutes les dispositions des lois des corporations municipales du Haut Canada qui s'appliquent aux premières élections dans les villes incorporées en vertu des dits actes ; pourvu toujours qu'à la première élection qui se tiendra dans la dite ville les qualifications des électeurs et des conseillers seront les mêmes que pour les townships ; et pourvu aussi, que considérant que la dite ville d'Owen Sound comprend deux des cinq quartiers du dit township de Sydenham, qu'en conséquence la division du dit township en quartiers telle que maintenant établie, cessera le premier lundi de janvier mil huit cent cinquante-sept, auquel jour l'élection annuelle de conseillers dans le township de Sydenham, sera faite à une assemblée générale de township qui sera tenue au lieu où les réunions du conseil municipal du township sont tenues.

Proviso.

Qualification
des électeurs et
des conseillers.

Proviso.

Quant au
township de
Sydenham.

Acte public.

VI. Le présent acte sera censé un acte public.

C A P . X I X .

Acte pour séparer le Comté de Bruce du Comté de Huron.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que les *reeves* des divers townships du comté de Bruce ont demandé par leur pétition, que le dit comté de Bruce actuellement uni au comté de Huron, fut séparé comme un comté distinct pour des fins judiciaires et autres, aussitôt que possible, et l'opinion du dit comté étant en faveur d'une telle séparation, et la richesse et la population du dit comté étant suffisantes pour le permettre, il est expédient de faire des dispositions pour mettre le dit comté en état de se séparer du dit comté de Huron aussitôt que les dispositions requises auront été faites : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :